

## Arrêt

n° 163 659 du 8 mars 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Parakou, d'ethnie yoba et de religion musulmane.*

*Le 29 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Il y a environ treize ans, vous avez épousé religieusement [I. K.] (OE : X.XXX.XXX – CGRA : XX/XXX). Vous avez eu deux filles ensemble : [R.] et [N.]. Depuis leur naissance, votre entourage a émis le souhait qu'elles soient excisées mais vous et votre mari vous êtes toujours opposés à cette pratique. Il y*

a six ans, votre mari a quitté le Bénin et a introduit une demande d'asile en Belgique. Vous avez continué à vivre avec sa famille. Deux à trois ans plus tard, votre époux a repris contact avec vous. Lorsque vous lui avez demandé s'il comptait revenir au pays, il vous a répondu par la négative. Votre mère vous a alors dit qu'il fallait vous remarier, ce que vous ne vouliez pas. Il y a environ un an, elle vous a mariée contre votre gré à un certain [H.]. Vous avez été emmenée chez lui mais, le lendemain matin à l'aube, vous avez pris la fuite. Vous vous êtes réfugiée chez une tante maternelle à Cotonou et êtes restée chez elle plus ou moins deux semaines. Vous avez ensuite été emmenée chez une de ses amies où vous êtes restée deux ou trois jours. Le 20 octobre 2014, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de Vienne puis avez pris un train en direction de la Belgique où vous êtes arrivée le 22 octobre 2014. Vous avez rejoint votre époux et, le 30 août 2015, vous avez mis au monde votre troisième enfant : un petit garçon prénommé [B.].

## **B. Motivation**

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez deux craintes en cas de retour au Bénin : celle de devoir vivre avec votre nouveau mari que vous n'aimez pas et celle que vos filles soient excisées (cf. audition, p. 11, 12 et 20). Le Commissariat général estime toutefois qu'il n'est pas possible de vous accorder une protection internationale pour ces motifs, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, une accumulation d'incohérences, de contradictions et de méconnaissances relevées dans vos allégations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité du mariage forcé que vous dites avoir subi.

Ainsi, tout d'abord, interrogée quant à la date de ce mariage forcé, vous répondez que vous l'ignorez mais situez celui-ci « environ un an » avant votre départ pour l'Autriche (cf. audition, p. 16). D'après vos dires (cf. audition, p. 18) et le passeport que vous remettez (cf. farde « Documents », pièce 1), vous avez quitté le Bénin le 20 octobre 2014 et êtes entrée sur le territoire autrichien le lendemain. Partant, il est légitime pour le Commissariat général de situer votre second mariage vers le mois d'octobre 2013. Toutefois, vous prétendez n'avoir séjourné que quelques heures au domicile de votre époux après le mariage, avoir vécu environ deux semaines chez une tante maternelle à Cotonou puis deux à trois jours chez une amie à elle avant de prendre l'avion en direction de l'Autriche (cf. audition, p. 16, 17 et 18), ce qui constitue une importante incohérence chronologique. Confrontée à celle-ci, vous ne formulez aucune explication de nature à la justifier (cf. audition, p. 20). Relevons, par ailleurs, que lorsque vous avez été interrogée à l'Office des étrangers le 13 janvier 2015 et que la question « Quand a eu lieu ce mariage ? » vous a été posée, vous avez répondu : « Il y a deux ou trois mois d'ici » (cf. questionnaire CGRA, rubrique 3.5), ce qui situe donc votre mariage en octobre ou novembre 2014, et non en 2013. Ces incohérences chronologiques entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'alors que vous affirmez devant lui n'avoir passé que quelques heures au domicile de votre époux (« Je suis venue chez lui aujourd'hui et le lendemain matin, à l'aube, je me suis enfuie », cf. audition, p. 16), vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir « vécu avec lui 2 jours » (cf. questionnaire CGRA, rubrique 3.5).

Mais aussi, vous dites au Commissariat général qu'après votre fuite du domicile conjugal, vous vous êtes réfugiée chez une tante maternelle qui réside à Cotonou. Vous précisez que celle-ci s'appelle [R. D.] (cf. audition, p. 17). Or, à l'Office des étrangers, vous avez prétendu que cette tante s'appelait [Z. D.] (cf. questionnaire CGRA, rubrique 3.5).

Confrontée à ces contradictions, vous répondez que lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous étiez troublée, que vous n'aviez pas l'esprit tranquille et que l'agent chargé de retranscrire vos déclarations n'a peut-être pas bien entendu (cf. audition, p. 19 et 20). Cette réponse ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général qui souligne que vous avez complété son questionnaire avec l'aide d'un interprète maîtrisant le dendi (cf. audition, p. 20), que vous l'avez signé pour accord vous rendant par là responsable des informations qu'il contient, que vous avez confirmé la véracité desdites informations au début de votre audition (cf. audition, p. 2) et que vous n'avez présenté aucun élément permettant d'établir que vous n'étiez pas en état de répondre aux questions lors de votre interview à l'Office des étrangers. Aussi, les contradictions relevées ci-dessus sont établies.

*La crédibilité du mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est d'autant plus remise en cause que vous ne pouvez quasiment rien dire au sujet de votre prétendu nouveau mari ni au sujet des négociations menées en vue du mariage, éléments pourtant cruciaux de votre récit d'asile. Ainsi, vous ignorez son nom de famille, son âge, s'il a d'autres épouses, s'il a des enfants ou encore ce qu'il fait dans la vie (cf. audition, p. 12 et 16), et cela sous prétexte que vous ne l'aimiez pas et donc ne vouliez rien savoir de lui et que vous n'êtes pas restée longtemps chez lui (cf. audition, p. 16). Vous ne savez pas non plus d'où votre mère connaît cet homme, pourquoi elle l'a choisi lui pour devenir votre époux ni quelles ont été les négociations menées avant le mariage (cf. audition, p. 12, 13, 15 et 16).*

*Le Commissariat général considère que les incohérences, contradictions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité du mariage auquel vous dites avoir été soumise et qui vous aurait contrainte à fuir votre pays. Partant, vos craintes relatives audit mariage forcé sont considérées comme sans fondement.*

*Deuxièmement, vous invoquez la crainte que vos deux filles, [R.] et [N.], soient excisées par votre famille ou celle de votre mari que vous avez rejoint en Belgique (cf. audition, p. 11, 12 et 13). Toutefois, le Commissariat général constate, outre le fait que vous ne présentez aucun élément permettant d'attester qu'elles ne sont pas excisées et le caractère imprécis de vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles vos filles pourraient être victimes d'une mutilation génitale féminine (cf. audition, p. 14 et 15), que celles-ci ne se trouvent pas sur le territoire belge. Elles sont, en effet, restées au Bénin (cf. audition, p. 7). Or, la protection internationale que les instances d'asile sont en mesure d'accorder ne peut s'appliquer tant que les personnes à protéger se trouvent sur le territoire du pays d'origine. L'octroi d'une protection internationale dans votre chef, pour ce motif, ne permettra pas de protéger vos filles.*

*Soulignons, pour le surplus, que si, comme vous l'affirmez devant le Commissariat général et comme votre passeport l'indique (cf. audition, p. 18 et 19 ; cf. farde « Documents », pièce 1) vous êtes entrée dans l'espace Schengen le 21 octobre 2014 et arrivée en Belgique le jour suivant en nourrissant des craintes fondées de persécution en cas de retour au Bénin, il n'est pas cohérent que vous ayez attendu plus de deux mois avant d'introduire une demande d'asile, d'autant que vous avez retrouvé votre mari dès le 22 octobre 2014 et qu'il connaît la procédure d'asile puisqu'il a lui-même introduit trois demandes d'asile (cf. farde « Information des pays », décisions prises dans le dossier 08/17183 + z + y). Invitée à expliquer votre attentisme, vous dites seulement que quand vous êtes arrivée en Belgique votre mari avait le pied fracturé et que donc vous ne pouviez pas le laisser pour venir introduire votre demande (cf. audition, p. 19), réponse nullement suffisante. Cet attentiste remet lui aussi en cause le bien-fondé de vos craintes.*

*Les documents que vous remettez pour appuyer votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.*

*En effet, votre passeport (cf. farde « Documents », pièce 1) atteste de votre identité, de votre nationalité, de la date à laquelle vous avez quitté le territoire béninois et de la date à laquelle vous êtes entrée dans l'espace Schengen, éléments qui ne sont pas contestés ici.*

*La photo (cf. farde « Documents », pièce 2 ; cf. audition, p. 11) et l'acte de naissance (cf. farde « Documents », pièce 4) attestent de votre situation familiale en Belgique, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.*

*Enfin, les documents médicaux (cf. farde « Documents », pièces 3) indiquent que le 11 février 2015 vous étiez enceinte de 12 semaines et 2 jours et que vous avez subi une excision de type I, éléments non contestés. Lors de votre audition, vous avez expliqué avoir souffert lors de votre excision et avoir connu des problèmes par la suite (cf. audition, p. 12, 13, 14 et 15). Vous n'avez toutefois pas explicité davantage vos propos et vous n'avez invoqué aucune crainte personnelle dans votre chef pour ce motif en cas de retour au Bénin.*

*Aussi, et dès lors que vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable au Bénin, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.*

*En conclusion, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles de l'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle demande, à titre principal, la réformation de la décision du CGRA afin de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

#### 4. Recevabilité de la requête

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et les termes utilisés en son dispositif sont maladroitement rédigés mais estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada « Bénin : information sur le mariage forcé, y compris la fréquence, la pratique et les groupes impliqués ; information sur la loi ; information sur la protection et l'aide offertes par l'Etat et la société civile (2010-juillet 2013) », publié le 22 juillet 2013,

- Article : « Bénin : Le mariage forcé constitue une violation majeure des droits humains », publié le 8 décembre 2013.

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne que la requérante a fait des déclarations détaillées concernant l'origine et le fondement de ses craintes.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile de la requérante et sur la durée de son séjour chez son mari forcé (deux jours ou quelques heures), les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents (la copie du passeport de la requérante, une photo, deux documents médicaux, l'acte de naissance du fils de la requérante) qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.9. Concernant la date ou la période à laquelle la requérante a été mariée, la partie requérante fait valoir que la requérante a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers du 13 janvier 2015, avoir été mariée deux ou trois mois auparavant, soit en septembre, début octobre ; et que lors de son audition devant la partie défenderesse du 24 septembre, la requérante a affirmé que le mariage « s'est situé environ un an c'est-à-dire septembre ou octobre 2014 et non pas un an avant son départ d'AUTRICHE ». Le Conseil constate que la justification de la partie requérante manque en fait. En effet, la question posée par l'agent de la partie défenderesse était « *Votre mariage, c'était combien de temps avant de votre départ pour l'Autriche ? Environ* », ce à quoi la requérante a répondu « *Environ un an* » (audition du CGRA, page 16). Le Conseil constate que la question de la partie défenderesse, ainsi que la réponse de la requérante sont claires et sans ambiguïté et que la contradiction relevée par la partie défenderesse est dès lors établie.

6.10. Concernant le nom de la tante qui l'a recueillie après sa fuite, la partie requérante invoque que la requérante a déclaré qu'elle s'appelait « [R. D.] » et que la partie défenderesse « va considérer qu'il y a une contradiction entre le nom et le prénom de la tante de la requérante ». Le Conseil observe que la requérante a déclaré, d'une part, que sa tante s'appelait « [Z. D.] » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5) et, d'autre part, qu'il s'agissait de « [R. D.] » (audition du CGRA, page 17). La divergence concernant le nom de la tante qui l'a aidée après sa fuite est donc établie.

6.11. Par ailleurs, concernant son mari forcé, la partie requérante rappelle certaines de ses déclarations et invoque que la situation de son nouvel époux ne l'intéressait pas, sa préoccupation étant ses enfants et son premier mari. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité du mariage forcé allégué.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que le caractère particulièrement imprécis des déclarations de la requérante concernant son mari forcé et sa famille ne permettaient pas de considérer son mariage forcé comme établi.

6.12. De même, aucune des considérations de la requête n'occulte le constat que l'octroi d'une protection internationale à la requérante ne permettra pas de protéger ses filles contre le risque d'excision qu'elles encourent dans la mesure où celles-ci sont restées en Guinée.

6.13. Quant aux informations sur les mariages forcés et les mutilations génitales au Bénin, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel ou celui de ses filles. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.14. La partie requérante fait valoir que l'audition de la requérante s'est déroulée trois semaines et quatre jours après son accouchement, qu'elle a souligné à de nombreuses reprises que son état de santé ne lui permettait pas de revenir sur certaines choses et qu'elle a été perturbée par le fait d'avoir eu son enfant dans les bras durant toute l'audition. Elle fait également valoir que le fait de devoir revenir sur certains éléments a généré du stress dans le chef de la requérante. Elle invoque enfin des problèmes de compréhension de la requérante lors de l'audition dus à son niveau scolaire et la présence d'un interprète pour expliquer les lacunes de son récit.

Le Conseil, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, relève que, avant même de commencer l'entretien, l'agent de la partie défenderesse a signalé qu'il ignorait que la requérante venait d'accoucher, aucun document relatif à la grossesse ou à l'accouchement n'ayant été communiqué par la requérante préalablement à l'audition et a proposé à la requérante de postposer la tenue de l'audition.

Le Conseil observe qu'après que la requérante ait manifesté sa volonté de faire l'audition, l'agent l'a invitée à signaler tout problème qu'elle pourrait rencontrer durant l'audition. Le Conseil constate également que l'agent s'est enquis de l'état de santé de la requérante à plusieurs reprises lors de l'audition et que celle-ci n'a, à aucun moment, manifesté sa volonté d'arrêter.

Le Conseil relève également que la partie requérante reste en défaut de préciser à quel moment de l'audition la requérante a signalé que son état de santé ne lui permettait pas de revenir sur des éléments précis de son récit. Le Conseil, quant à lui, constate que la requérante n'a, à aucun moment exprimé que son état de santé l'empêchait de donner certaines précisions. Par ailleurs, il constate que si la

requérante s'est plainte à un moment de douleurs (« j'ai un peu mal »), sans toutefois faire valoir que cette douleur l'empêchait de répondre aux questions ou donner des précisions, cela est arrivé en fin d'audition, après que l'agent l'ait questionnée sur son état de santé. Le Conseil constate en outre qu'une pause a immédiatement été proposée par l'agent, qui s'est à nouveau inquiété de l'état de santé de la requérante avant de poursuivre l'audition.

Quant au fait d'avoir effectué l'audition en présence de son bébé, le Conseil observe d'une part qu'il avait été demandé par l'agent de la partie défenderesse que l'enfant reste avec son père, présent dans la salle d'attente, ce qu'il a refusé de faire et que la requérante a dès lors décidé de prendre l'enfant avec elle. D'autre part, le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'audition que l'enfant de la requérante a dormi pendant la plus grande partie de l'audition.

En conclusion, la partie requérante n'établit nullement que les nombreuses méconnaissances, imprécisions et l'inconsistance des propos de la requérante résultent de son état de santé suite à son accouchement récent ou de la présence de son bébé lors de l'audition.

Par ailleurs, si la requérante a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent de la partie défenderesse. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses contradictions émaillant le récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant au manque d'instruction de la requérante, point qui n'est aucunement contesté, et à la présence d'un interprète, le Conseil estime que les imprécisions et les méconnaissances qui lui sont reprochées ne sont pas explicables par ce seul facteur. En effet, le Conseil observe que l'agent de la partie défenderesse n'a pas hésité, lors de l'audition, à reformuler ses questions afin d'être bien compris de la requérante. Le Conseil constate par ailleurs que le conseil de la requérante n'a, en fin d'audition, relevé aucun problème de traduction, et a souligné au contraire que l'interprète avait correctement effectué son travail.

La partie requérante relève également qu'elle avait sollicité, en fin d'audition, que la requérante soit entendue une nouvelle fois afin de revenir sur certains éléments importants de son récit, ce que n'a pas fait la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil constate que l'audition de la requérante a duré trois heures et 10 minutes, et que la requérante a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile, et qu'elle n'a pas souhaité ajouté de nouveaux éléments lorsque la possibilité lui en a été donnée en fin d'audition.

En tout état de cause, les divers facteurs invoqués ne permettent nullement, à eux seuls, d'expliquer les insuffisances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leurs nombres, leurs natures et leurs importances, et eu égard, également, au fait qu'elles portent sur des éléments centraux de son récit.

6.15. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.16. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

6.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN